



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Portant ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche 30 juin
2024 sur le territoire de la ville de Strasbourg

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PREFETE DU BAS-RHIN**

Vu le code du travail et notamment son article L 3134-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 adoptant le statut municipal en matière de repos dominical applicable à la ville de Strasbourg ;

VU l'avis favorable de Madame la maire de la ville de Strasbourg du 31 mai 2024 ;

VU la procédure de concertation engagée par l'unité départementale du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS) auprès des partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la demande de l'association de commerçants les vitrines de Strasbourg en date du 12 avril 2024 portant dérogation au repos dominical des salariés pour le dimanche 30 juin 2024 ;

Considérant que pour l'année 2024 la ville de Strasbourg est la première ville française à s'être vue décerner le label de l'Unesco de « capitale mondiale du livre » ; que ce label contribue fortement au rayonnement de la ville ; qu'à cette occasion des animations seront programmées sur les places du Château et Gutenberg ; que seront célébrés, les samedi 29 et dimanche 30 juin, les imprimeurs et que seront organisés des ateliers interactifs sur la création d'un livre ainsi que des rencontres conviviales pour faire découvrir le métier d'imprimeur ;

Considérant qu'au surplus, la venue de la flamme olympique à Strasbourg aura lieu le 26 juin 2024 et que l'office des sports organise, en lien avec les services de la ville de Strasbourg des démonstrations et représentations de divers sports par des clubs strasbourgeois les samedi 29 et dimanche 30 juin ;

Considérant que seront mises en place par les vitrines de Strasbourg les samedi 29 et dimanche 30 juin des animations itinérantes dans le centre-ville de Strasbourg ; que de surcroît que le dimanche 30 juin 2024 coïncide avec le premier week-end des soldes ;

Considérant que l'organisation de l'ensemble de ces évènements va générer un afflux très important de visiteurs ;

Considérant que ces évènements, tout à fait spécifiques à la ville de Strasbourg, constituent des circonstances locales au sens de l'article L. 3134-4 du code du travail ;

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche 30 juin complétera les animations organisées à l'occasion de ces réjouissances, en faveur des visiteurs et touristes ; que la demande de l'association « Les vitrines de Strasbourg » est motivée par la nécessité de permettre aux commerçants de la ville de profiter aussi de l'afflux de visiteurs et touristes ;

Considérant que l'ouverture des commerces apparaît ainsi nécessaire à l'occasion des festivités, pour lesquelles des retombées économiques importantes sont attendues ; qu'ainsi, la présente dérogation permettra de contribuer davantage à l'attractivité de la ville durant cette journée festive ;

Considérant que, dans ces conditions, ces circonstances locales rendent nécessaires une activité commerciale accrue, au sens de l'article L. 3134-4 précité ;

Considérant que les organisations professionnelles représentantes des employeurs consultées ont émis un avis favorable, sous réserve du respect du volontariat des salariés ; que les organisations professionnelles représentantes des salariés ont émis des avis défavorables, mettant en avant le principe du repos dominical de ces derniers ; que toutefois, la présente dérogation impose aux commerçants de n'employer que du personnel volontaire, qui bénéficiera à cette occasion des compensations en termes de repos et de rémunération, telles que prévues par l'accord collectif précité ;

Considérant qu'il y a donc lieu, au regard des circonstances particulières précitées, d'accorder la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :

- **le dimanche 30 juin 2024 de 11 heures à 19 heures.**

Il ne pourra être fait appel qu'à du personnel volontaire et aucun salarié ne pourra être astreint à travailler le dimanche autorisé.

Article 2 : Les commerces de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire le dimanche 30 juin 2024, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération par application notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 30 juin 2024 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du travail du Bas-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la maire de la ville de Strasbourg, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le - 3 JUIN 2024

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.